

Bruxelles, le 14 janvier 2022
(OR. en)

5228/22

ECOFIN 31
FIN 13
UEM 11

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Proposition de décision d'exécution du Conseil portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 – Adoption

1. Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹ (ci-après le "règlement SURE") établit le cadre permettant à l'Union de fournir aux États membres qui sont confrontés à une grave perturbation économique engendrée par la propagation de la COVID-19, ou qui sont gravement menacés de l'être, une assistance financière destinée au financement, à titre principal, des dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé.

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

2. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement SURE, l'assistance financière doit être mise à disposition au moyen d'une décision d'exécution du Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission. Un soutien temporaire au titre du règlement SURE a été octroyé au Portugal par une décision d'exécution du Conseil le 25 septembre 2020².
3. À la suite d'une demande du Portugal consistant à étendre la liste des mesures pour lesquelles le Conseil a accordé une assistance financière au titre du règlement SURE, la Commission a présenté, le 4 janvier 2022, une proposition de décision d'exécution du Conseil portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (ST 5052/22).
4. La proposition visée en objet a été examinée par le groupe des conseillers financiers le 11 janvier 2022 et le texte a ensuite été mis au point par les juristes-linguistes.
5. Les travaux techniques préparatoires peuvent désormais être considérés comme achevés et le projet de texte de la décision d'exécution du Conseil peut être soumis au Conseil pour adoption formelle.
6. Il convient de noter que, conformément à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil, cette décision du Conseil, une fois adoptée, doit être notifiée à l'État membre destinataire par le secrétaire général du Conseil ou par un directeur général agissant en son nom.
7. Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du TFUE, il convient que le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision d'exécution du Conseil.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 5059/22.

² JO L 314 du 29.9.2020, p. 49.